

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE NORMANDE DE MATERIAUX ROUTIERS

ZA - Hameau Flamanville
Route de Ry
76116 Martainville-Épreville

Références : UDRD.2026.T.05.117
Code AIOT : 0005800493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement SOCIETE NORMANDE DE MATERIAUX ROUTIERS implanté Hameau Flamanville Route de Ry 76116 Martainville-Épreville. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site SNMR dans le cadre du suivi pluriannuel du site. Un point a été fait sur les possibilités de réduction des zones de danger du réservoir de butane suite à l'étude de dangers transmise en 2020 et aux compléments apportés en 2024 et 2025. En effet, l'exploitation de cette installation induit des zones de dangers qui sortent de l'emprise du site et qui ont fait l'objet d'un PAC au titre de la maîtrise de l'urbanisation et sont intégrées au document d'urbanisme applicable. Ainsi, ces zones impactant la zone d'activité grèvent le développement de certains projets industriels alentours.

Par ailleurs, l'exploitant a demandé par courrier du 13 novembre 2025 le retrait de l'obligation de détenir un émulseur sur son site inscrite à l'article 4.13 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 qu'il juge obsolète suite à la modification de son parc de stockage de bitume en 2019 (notamment

suppression du fluide caloporteur et du stockage de fioul domestique associé pour le maintien en température de son bitume).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NORMANDE DE MATERIAUX ROUTIERS
- Hameau Flamanville Route de Ry 76116 Martainville-Épreville
- Code AIOT : 0005800493
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage exploitée par la société SNMR sur la commune de MARTAINVILLE-EPREUVILLE produit des enrobés à chaud destinés à l'industrie routière. L'enrobé est obtenu par mélange à chaud de granulats (graviers et sables), de fillers (additifs minéraux) et de bitume.

Les activités sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 29/06/2012 ainsi que par les arrêtés préfectoraux complémentaires daté du 13/11/2019 et du 08/06/2021. L'installation produit environ 60 000 tonnes d'enrobé par an pour ses associés (environ 80%) et pour des clients tiers (environ 20%). L'installation fonctionne du lundi au vendredi toute l'année à l'exception de deux arrêts d'environ 15 jours début août et fin décembre. 3 à 4 personnes sont présentes sur le site. La production est réalisée en journée et au maximum 15 nuits par an.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1
- AR - 9
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des nuisances sonores	AP Complémentaire du 08/06/2021, article 1 et 2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Prévention de la pollution des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 29/06/2012, article 3.1.5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre	AP Complémentaire du 29/06/2012, article 4.13	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Obligation de détenir un émulseur sur le site	Code de l'environnement du 22/04/2026, article L181-45	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Réduction des zones de dangers du réservoir de butane	AP Complémentaire du 13/11/2019, article 2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets à l'atmosphère	AP Complémentaire du 29/06/2012, article 3.2.6 et 3.2.7	Susceptible de suites	Sans objet
7	Modifications des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 22/04/2026, article L181-14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte le nombre limite de nuits travaillées annuellement mais n'a pas encore réalisé de mesures nocturnes de bruit. En cas de travail de nuit prévu cette année, l'exploitant réalisera obligatoirement des mesures nocturnes.

Malgré de nombreuses actions menées par l'exploitant, les émissions de matières en suspension dans ses eaux pluviales restent supérieures à la valeur limite autorisée. L'exploitant mettra en œuvre un plan de maintenance rigoureux des avaloirs à décantation déjà installés et transmettra à l'inspection sous 3 mois la solution technique retenue suite aux consultations des entreprises en 2026 pour mettre en conformité son site sur les rejets aqueux du site.

Par ailleurs, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime d'accéder à la demande de l'exploitant de retirer l'obligation de détenir un émulseur sur le site, ce dernier n'étant plus utile suite aux modifications de l'installation en 2019. L'exploitant procédera à l'élimination de son

émulseur contenant des PFAS dans la filière dûment autorisée avec laquelle il a déjà contractualisé.

Enfin, en vue de réduire les zones de dangers dues à l'implantation de la cuve de butane à proximité de la limite de propriété et impactant le développement économique de la zone d'activité située au Sud du site, l'exploitant complètera l'étude technico-économique de 2020 dont les scénarios identifiés n'avaient pas été retenus. Il se rapprochera de la communauté de communes Inter Caux Vexin pour définir le cas échéant l'acceptabilité d'une modification de l'implantation de la cuve de butane.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Travail de nuit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2022
Prescription contrôlée : Article 1er: [...] La centrale d'enrobage, les engins de chantier, etc, peuvent fonctionner de 6h00 à 19h00 au maximum et doivent être à l'arrêt les dimanches et jours fériés. Les livraisons auront lieu de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00. Les installations pourront être exploitées exceptionnellement durant 15 nuits par an maximum, et en dehors des dimanches et jours fériés. Les horaires de production et de chargement seront alors de 19h00 à 6h00 maximum. L'exploitant tient une compatibilité des nuits travaillées qu'il à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de plainte relative aux nuisances générées par ces activités nocturnes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Article 2: L'exploitant fait réaliser, tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, par une personne ou un organisme qualifié, choisie aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. En cas de fonctionnement de nuit, dans le respect de l'article 3.4.1 du présent arrêté, une mesure des niveaux d'émission sonore est également réalisée, dans les mêmes conditions, pendant la période d'exploitation nocturne. La première mesure nocturne est réalisée avant le 31 décembre 2021, ou lors de la première exploitation nocturne suivant s'il n'y en a pas eu en 2021. Cette mesure en exploitation nocturne est renouvelée tous les trois ans au maximum, ou à chaque exploitation nocturne si elles sont séparées de plus de trois ans. [...]
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite par courriel le dernier rapport de vérification des émissions sonores diurnes en date du 03/07/2023. Ce rapport ne met pas en évidence de non-conformité. La prochaine mesure est prévue en 2026. L'exploitant a transmis suite à la visite le descriptif de l'offre technique et commerciale du bureau d'études avec lequel il a contractualisé pour les

années 2024 à 2026. Cette offre technique comprend bien une surveillance du bruit sur le site en 2026 avec une possibilité d'intervention de nuit.

L'exploitant a transmis également le relevé des nuits travaillées. En 2025, il a travaillé 10 nuits dont la moitié au mois de juillet. Il a travaillé 3 nuits en 2024, 6 en 2023, 5 en 2022 et 3 en 2021. L'exploitant a donc respecté la limite annuelle de 15 nuits travaillées. Il a indiqué que la programmation du travail de nuit était généralement très tardive ce qui ne lui a pas permis jusqu'à présent d'organiser une mesure acoustique au cours des nuits travaillées.

Depuis le début de l'année 2026, aucune nuit n'a été travaillée. La période la plus propice au travail de nuit est l'été pour les chantiers à réaliser en dehors des horaires de forte circulation. L'exploitant s'est engagé lors de la visite à programmer cette année des mesures de nuits en cas de travail nocturne. Notons que l'inspection n'a été destinataire d'aucun signalement de la part des riverains pour des nuisances acoustiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection sous 6 mois le prochain rapport de mesure des niveaux sonores qui comportera obligatoirement des mesures nocturnes en cas de travail de nuit prévu cette année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/06/2012, article 3.2.6 et 3.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Gaz rejetés à l'atmosphère

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2022

Prescription contrôlée :

Article 3.2.6: Une analyse des poussières et des NOx contenus dans les rejets gazeux (en marche normale) est réalisée par un laboratoire agréé une fois par an.

Article 3.2.7: Afin de mesurer l'impact de l'activité sur l'environnement, des mesures de retombées de poussières devront être effectuées en quatre points du site (méthode NFX 43006 ou 43007 ou tout autre norme équivalente). L'exploitant confiera cette détermination annuelle à un organisme compétent. La fréquence de contrôle pourra être revue au vu des résultats.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de mesure des rejets atmosphériques en date du 08/07/2025 en sortie de la cheminée. Ce rapport conclut à un respect

des valeurs limites d'émissions définies à l'article 6.7. de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers).

Paramètre	Résultat de mesure (mg/Nm ³)	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
Poussières totales	3	50
Monoxyde de carbone (CO)	27	500
Oxyde de soufre (SO ₂)	134	300
Oxyde d'azote (NO _x)	50	350

L'exploitant a mesuré les retombées de poussières du 02/07 au 01/08/2025 en 4 points du site situés près des limites de propriété (et un témoin) par méthode des plaquettes de dépôts selon la norme NF X 43-007. Le rapport de mesure conclut que les résultats compris entre 0,9 et 13,9 g/m² par mois sont représentatifs d'une zone faiblement polluées (≤ 30 g/m² par mois).

Sur le site, l'inspection a constaté que par temps très venteux, le déplacement de la chargeuse sur l'aire de stockage des granulats soulevait de la poussière. Toutefois, la centrale à enrobé et les aires imperméabilisées à proximité ne présentaient pas d'accumulation importante de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/06/2012, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales polluées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2022

Prescription contrôlée :

Les eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Le dimensionnement de ce dernier dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux en sortie du séparateur hydrocarbures ne doivent pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures et 30 mg/l de matières en suspension.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection la facture pour le curage du réseau d'eaux pluviales et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures en date du 22/12/2025 ainsi que le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) associé à l'élimination des eaux hydrocarburées.

L'exploitant a également présenté le contrôle des rejets dans les eaux pluviales en date du 09/02/2026 qui met en évidence un léger dépassement des valeurs limites d'émission pour le pH (mesuré à 8,6 pour une VLE à 8,5) et un dépassement pour les matières en suspension (MES) mesurées à 85 mg/l pour une VLE à 30 mg/l.

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il avait identifié en 2020 un dépassement majeur des émissions de matières en suspension dans ses rejets d'eaux pluviales (concentration de 4000 mg/l).

Suite à ce constat, il a mis en œuvre un plan d'actions en vue de rétablir la conformité de ses rejets :

- En 2020, il a acheté des bennes fermées pour stocker les excédents de filler au niveau du tambour chauffant de la centrale. Lors de la mesure du 22/06/2021, il a constaté que les rejets de matières en suspension (120 mg/l) étaient bien moindres mais toujours supérieurs à la VLE ;
- En mai 2022, il a remplacé tous les avaloirs d'eaux pluviales du site par des avaloirs à décantation munis d'un filtre. L'inspection a constaté lors de la visite la présence de ce filtre sur un avaloir situé entre la cuve de butane et le pont à bascule. L'exploitant a transmis suite à la visite la fiche technique du regard à décantation muni d'un filtre. Celui-ci est dimensionné pour recueillir les eaux pluviales de 200 à 250 m² de voirie. La partie "décantation" dimensionnée pour décanter 240 l doit être curée une fois par semestre au minimum. Le filtre doit être sorti et nettoyé régulièrement par un simple jet d'eau pour maintenir sa capacité de filtration et il doit être changé tous les ans. L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection de plan de maintenance de ces avaloirs et filtres lors de la visite ;
- en mai 2023, considérant que la proximité du parc de stockage de granulats avec la partie de site imperméabilisée pouvait être à l'origine des émissions de MES, il a réorganisé son parc de stockage en déplaçant les fractions les plus fines (sables) à l'extrémité du site la plus éloignée de la partie imperméabilisée ;
- en décembre 2023, il a nivelé la zone de stockage de granulats pour que les eaux de ruissellement ne se déversent plus sur la zone imperméabilisée mais dans une nouvelle zone d'infiltration créée à la place d'un ancien stockage de granulat près de la cuve de butane ;
- en janvier 2024, il a construit 2 hangars pour protéger les sables de l'humidité (permettant de réduire la consommation d'énergie lors du séchage) et limiter les envols de poussières par temps sec ;
- en juin 2025, il a procédé à la réfection de l'ouvrage de prélèvement des eaux pluviales pour permettre un échantillonnage de meilleure qualité (sans racler le fond du regard) ;
- en août 2025, il a procédé à une inspection des réseaux par caméra pour évaluer leur état général et identifier des éventuels endommagements pouvant être à l'origine d'un relargage de MES dans le réseau. Cette inspection a mis en évidence la présence d'un sac de sable en amont du point de prélèvement qui perturbait le bon écoulement des eaux vers le réseau communal.

Malgré ces différentes actions, les émissions de MES sont encore supérieures à la Valeur Limite d'Emission (VLE) en 2026 (85mg/L pour une VLE de 30). L'exploitant a indiqué pendant la visite qu'il avait pris contact avec des bureaux d'études spécialisés en traitement des eaux pour évaluer

les possibilités de mise en place d'une solution efficace de décantation des eaux pluviales sur le site avant le rejet dans le réseau communal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre sous 1 mois un plan de maintenance de ses regards à décantation munis de filtres conforme à la fiche technique du matériel (notamment curage de la partie dédiée à la décantation, nettoyage du filtre au jet d'eau et remplacement annuel du filtre). L'exploitant pourra fixer une fréquence d'entretien plus importante pour s'adapter aux caractéristiques du site s'il le juge nécessaire. Compte-tenu des actions déjà menées par l'exploitant et de sa réflexion en cours pour mettre en conformité son site, l'inspection n'envisage pas de suite à ce stade. Néanmoins, l'exploitant transmettra à l'inspection sous 3 mois la solution technique retenue suite aux consultations des entreprises en 2026 pour mettre en conformité son site. Il accompagnera cette notification d'un échancier de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/06/2012, article 4.13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2022
Prescription contrôlée : L'établissement dispose des moyens pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir. Leurs emplacements sont indiqués par une signalisation facilement repérable, même dans l'obscurité. La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée en priorité par un minimum de deux poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1 000 litres par minute sous pression dynamique d'un bar (NFS 62.200). L'installation devra assurer le débit requis de 2 000 litres par minute à partir des poteaux précités. Les hydrants devront être implantés : - à moins de 100 mètres des installations et distants entre eux de 150 mètres maximum - à une distance des installations correspondant aux flux thermiques acceptables (1 kW/m²) et en tout état de cause à plus de 20 mètres Le point d'eau le plus éloigné sera situé à moins de 500 mètres des installations par un cheminement répondant aux caractéristiques des voies engins. Tous ces hydrants seront implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. A proximité du local de contrôle seront implantés un moyen de projection de mousse constitué

par une lance de 200 l/mn, d'un injecteur proportionnel et un fût d'émulseur de 200 litres. Des extincteurs appropriés aux risques encourus (à dioxyde de carbone près des appareils électriques, à eau pulvérisée, à poudre) doivent être disponibles sur le site en nombre suffisant. Des réserves de sable maintenu meuble en permanence avec pelles de projection sont constituées, en particulier à proximité de la chaudière à fluide caloporteur.

Constats :

Poteaux incendie

Deux hydrants sont situés à proximité du site, près de l'entrée des entreprises DELIFRANCE (n°10) et SARL GODARD MORUE (n°12). L'exploitant a présenté à l'inspection une attestation de vérification délivrée par la commune de Martainville-Epreville en date du 15 février 2022 qui indique que les deux poteaux sont en capacité de délivrer plus de 60 m³/h chacun en fonctionnement simultané. Un nouveau contrôle a été réalisé le 31/05/2024 en fonctionnement unitaire. Celui-ci conclut à la conformité des poteaux incendie. L'exploitant veillera à disposer d'au moins un rapport de vérification en fonctionnement simultané des deux poteaux incendie tous les 3 ans.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le poteau incendie n°10 était situé à l'intérieur du site DELIFRANCE (derrière le portail) alors qu'il s'agit d'un poteau incendie du réseau public. Contacté par l'exploitant, le directeur de l'entreprise DELIFRANCE (qui est également une ICPE) a indiqué qu'il avait fait la demande de déplacement du poteau incendie à la mairie depuis environ 18 mois pour qu'il reste accessible suite à la clôture récente du site. Il a indiqué la procédure à suivre pour accéder à ce poteau incendie lorsque le portail est fermé dans l'attente de son déplacement. A la demande de l'inspection, la procédure d'accès a été communiquée au SDIS76 par courriel le 29/04/2026.

Extincteurs

L'inspection a constaté que le registre de sécurité mentionnait bien un contrôle des 28 extincteurs en date du 18/11/2025. Toutefois l'exploitant n'avait pas encore reçu de rapport de vérification précisant les opérations réalisées sur chaque extincteur à la date de la visite. Suite à la visite, il a transmis par courriel du 29/04/2026 le rapport d'intervention qui précise que 3 extincteurs détériorés sont à remplacer suite à l'intervention (n°1, 23 et 24). Les extincteurs vérifiés par sondage sur le site portaient bien l'étiquette de vérification de 2025.

RIA

L'unique RIA du site a fait l'objet d'une vérification le 24 novembre 2025. Il était destiné à la production de mousse grâce à un émulseur. L'exploitant a adressé à l'inspection une demande de retrait de cet émulseur suite au changement du parc à bitume (cf. point de contrôle n°5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera du remplacement effectif des 3 extincteurs concernés par les détériorations dans un **délai de 15 jours**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Obligation de détenir un émulseur sur le site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2026, article L181-45
Thème(s) : Situation administrative, Adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29/06/2012
Prescription contrôlée : [...] Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. [...]
Constats : Par courrier du 13 novembre 2025, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'exploitant a adressé au préfet une demande de suppression de l'obligation de détention d'une cuve d'émulseur sur son site portée par l'article 4.13 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 <i>«A proximité du local de contrôle seront implantés un moyen de projection de mousse constitué par une lance de 200 l/mn, d'un injecteur proportionnel et un fût d'émulseur de 200 litres.»</i> L'exploitant a indiqué que cet émulseur était nécessaire lorsque le parc de stockage de bitume était maintenu à température à l'aide d'un fluide caloporteur (huile) chauffé par une chaudière au fioul domestique. Toutefois ce système à fluide caloporteur a été remplacé par un système de résistances électriques (thermoplongeurs) en 2019. L'exploitant a alors procédé au démantèlement du système de maintien en température par fluide caloporteur et de la chaudière associée, rendant ainsi, selon lui, inutile la présence d'émulseur sur le site. La modification du parc de stockage de bitume a été actée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019. Ce dernier n'a toutefois pas supprimé l'obligation de détenir 200 litres d'émulseurs sur le site. L'exploitant a transmis par courriel du 29/04/2026 les justificatifs de démantèlement de la chaudière au fioul ainsi que le justificatif de pompage, dégazage et inertage au sable pulsé de la cuve de fioul enterrée de 20 000 L. Les déchets de liquides inflammables ont été orientés vers une installation de traitement dûment autorisée. Il reste sur le site un réservoir de GNR double paroi de 750 L stocké dans le local de stockage des produits polluants. Ce local présente un sol étanche à l'exception d'une partie qui semble creusée. Une margelle en périphérie du local constitue une sorte de rétention. Enfin l'inspection a constaté sur le site la présence des autres moyens de lutte contre un incendie (extincteurs, RIA, 2 poteaux incendie). La présence d'un émulseur ne semble donc effectivement plus nécessaire sur le site au regard des modifications opérées. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que l'émulseur présent sur le site contenait des substances per-ou polyfluoroalkyles (PFAS) et qu'il souhaitait obtenir l'autorisation de ne pas le remplacer suite à son élimination vers une filière adaptée. Lors de la visite, l'émulseur était stocké sur une rétention en attendant l'enlèvement par un prestataire. Son emballage était fragilisé ce qui impliquait de le placer préalablement dans un fût étanche pour le transport. L'exploitant a présenté à l'inspection

le devis et la commande du 20/04/2026 pour l'enlèvement de l'émulseur et son traitement dans une filière dûment autorisée. L'exploitant a reçu les certificats d'acceptation préalables valables jusqu'au 31/12/2026 pour l'émulseur contenant des PFAS et le fût le contenant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de retirer à l'occasion d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral encadrant les activités du site l'obligation de détenir un émulseur. L'exploitant reprendra sous 1 mois le sol du local de stockage de produits polluants pour assurer son étanchéité. Il transmettra également sous 15 jours les justificatifs d'élimination de l'émulseur contenant des PFAS dans la filière dûment autorisée avec laquelle il a déjà contractualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réduction des zones de dangers du réservoir de butane

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réduction des zones de dangers du réservoir de butane
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, dans un délai de deux mois, de fournir une étude technique évaluant les solutions techniques en vue de réduire de façon significative les zones de dangers des effets thermiques et de surpression reprises à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 29/06/2012 et liées aux phénomènes dangereux susceptible de survenir sur le réservoir aérien de stockage de butane.
Constats : Pour rappel, le site dispose d'une cuve de butane de 70 m3 située en limite de propriété. Le stockage de gaz est soumis à la rubrique 4718 sous le régime de la déclaration (34.4 t). Le réservoir induit des effets thermiques et de surpression à l'extérieur du site (zones de dangers précisées à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral de 2012). L'analyse détaillée des risques de 2011 recense les phénomènes dangereux suivants avec les distances de leurs effets thermiques et de surpression :

N°PhD	Phénomène Dangereux (PhD)	Effet	Distances d'effets létaux significatifs par rapport aux installations (en mètres)	Distances d'effets létaux par rapport aux installations (en mètres)	Distances d'effets irréversibles par rapport aux installations (en mètres)	Distances d'effets Indirects (Bris de vitres) par rapport aux installations (en mètres)
1	BLEVE de la cuve de butane	Thermique	111	165	211	-
		Surpression	30	35	88	176
2a	Flash-Fire suite à la rupture de la ligne DN60 racordant la cuve et le vaporiseur	Thermique	85	85	94	-
	UVCE suite à la rupture de la ligne DN60 racordant la cuve et le vaporiseur	Surpression	NA	NA	133	266
2b	Jet enflammé suite à la rupture de la ligne DN60 racordant la cuve et le vaporiseur	Thermique	98	110	127	-
3	BLEVE du camion de livraison de butane	Thermique	120	170	210	-
		Surpression	45	65	130	260

4a	Flash-Fire suite à la rupture de la ligne DN125 racordant le vaporiseur au brûleur	Thermique	53	53	58	-
	UVCE suite à la rupture de la ligne DN125 racordant le vaporiseur au brûleur	Surpression	NA	NA	64	128
4b	Jet enflammé suite à la rupture de la ligne DN125 racordant le vaporiseur au brûleur	Thermique	39	43	49	-

L'ensemble de ces scenarii a une cinétique rapide et une probabilité classée E (extrêmement peu probable) mais un niveau de gravité qualifié de "désastreux" en raison du nombre de personnes exposées. Dans la matrice de maitrise des risques, l'ensemble des scenarii d'accident se trouve dans la zone de risque intermédiaire. Le risque est donc acceptable mais une démarche d'amélioration continue doit être menée en vue d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptable, notamment compte-tenu de l'environnement de l'installation où plusieurs salariés d'entreprises voisines sont impactés par les phénomènes dangereux. La probabilité d'occurrence étant déjà la plus faible possible (probabilité E), la démarche de maîtrise des risques consiste donc à diminuer la gravité (réduire le nombre de personnes exposées, réduire le risque à la source) ou supprimer toute possibilité d'occurrence de ces scenarii d'accident.

Par ailleurs, ces zones de dangers sont actuellement à l'origine de restrictions d'urbanisation dans un rayon de 260 m autour de la cuve qui impactent fortement le développement de la zone économique.

Par courrier du 06/03/20, l'exploitant a transmis une étude des 5 solutions techniques suivantes pour réduire la gravité des scenarii d'accident ou les faire disparaître :

- **Déplacement de la cuve de butane :**

Le déplacement de la cuve permettrait de réduire le nombre de personnes impactées par cette zone de danger et permettrait de réduire la gravité du phénomène de BLEVE. Une distance de 115 m devrait être respectée entre la cuve et les bâtiments les plus proches du site. Toutefois le site

n'est pas assez grand pour permettre cet éloignement. Cette solution impliquerait le positionnement de la cuve en dehors du périmètre ICPE actuel du site. La parcelle ZA n°1 qui n'appartient pas à l'entreprise SNMR pourrait éventuellement accueillir la cuve mais cela empêcherait tout développement économique du secteur. Par ailleurs il ne paraît pas opportun d'imperméabiliser une parcelle ayant actuellement un usage agricole pour la mise en place d'une cuve de butane.

- **Réduction de la capacité de stockage de la cuve de butane :**

Réduire la capacité de stockage de la cuve de butane aurait pour impact direct de réduire les distances d'effets du BLEVE et potentiellement de diminuer le niveau de gravité de ce phénomène dangereux. Pour ne pas impacter le bâtiment situé à 36 m du centre de la cuve (le plus proche du site), la quantité maximale stockée dans la cuve devrait être de 2,9 t de butane, soit environ 5 m³ à la place de 70 m³. Actuellement deux opérations de dépotage de butane sont réalisées par mois en moyenne. Une capacité de 5 m³ augmenterait significativement le nombre de livraisons, augmentant les risques durant les phases de transport et de dépotage de butane. De plus, ces dispositions engendreraient des surcoûts économiques et environnementaux liés aux transports.

- **Mise sous talus de la cuve de stockage de butane :**

La mise sous talus de la cuve de stockage de butane, c'est à dire un recouvrement par au minimum un mètre de sable et de terre compactés, permettrait de protéger la cuve contre d'éventuelles agressions thermiques ou mécaniques et, par voie de conséquence, de rendre physiquement impossible le phénomène de la BLEVE de la cuve de stockage de butane.

Cette solution est coûteuse (environ 150 k€) et générerait des risques supplémentaires (atteinte à l'intégrité de la structure, notamment par tassement différentiel ou corrosion). De plus, sa mise en œuvre nécessiterait un arrêt d'exploitation du site.

- **Raccordement du site au réseau de gaz naturel**

Cette solution permettrait de supprimer le stockage de butane sur le site supprimant les risques de BLEVE de la cuve et du camion de livraison. Toutefois des phénomènes de jet enflammé, de flash fire et d'UVCE seraient susceptibles de survenir en cas de perte de confinement sur la canalisation de gaz naturel à l'intérieur des limites de propriété du site.

Les consommations en gaz naturel des entreprises alentours ne sont pas suffisantes pour envisager le raccordement de la zone d'activité au réseau de gaz naturel qui engendrerait également un coût très significatif.

- **Mise en place d'une enceinte de protection autour de la cuve**

Cette solution conduirait à un nouveau scénario d'accident "Explosion semi-confinée d'un mélange explosible air/butane à l'intérieur de l'enceinte de protection" présentant des risques comparables à la situation actuelle.

L'exploitant a fourni une étude complémentaire début 2024 pour évaluer l'effet de la construction d'un mur d'enceinte autour de la cuve. Cette disposition serait bien à même de réduire les conséquences des phénomènes de jet enflammé et d'UVCE mais n'a pas d'effet sur la gravité du phénomène de BLEVE de la cuve ou du camion. La construction de ce mur d'enceinte, bien que diminuant encore la probabilité de survenue d'un BLEVE (qui est déjà au plus bas dans la matrice de maîtrise des risques) n'est donc pas de nature à réduire les distances d'effets d'un BLEVE (scénario d'accident majorant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aucune des solutions étudiées à ce jour n'est de nature à diminuer les risques à un coût économique acceptable pour l'entreprise SNMR. Toutefois, l'inspection considère que 3 autres scénarii pourraient être étudiés par l'exploitant.

D'une part, la possibilité de coupler le déplacement du stockage à une réduction des capacités unitaires de stockage pour éviter une multiplication des livraisons tout en conservant le stockage à l'intérieur des limites de propriété du site. En l'occurrence, si le stockage est réparti en 2 citernes de 10 à 15 tonnes chacune, la capacité de GPL reste sensiblement équivalente, le nombre de dépotages aussi, mais le risque associé au BLEVE d'une citerne est réduit, sous réserve de la présence d'une barrière (mur coupe feu) entre les 2 cuves pour éviter les effets domino. L'emplacement le plus éloigné est situé à environ 95 m des bâtiments les plus proches du site. L'exploitant pourrait définir la capacité de la cuve (probablement de l'ordre de 9 tonnes de butane) permettant d'avoir une distance aux premiers effets létaux thermiques de 90 m au maximum et étudier plus en détail cette solution en vue de déterminer si elle est acceptable d'un point de vue technico-économique.

D'autre part, la possibilité de créer un réseau local de distribution de gaz à partir d'une cuve enterrée pourrait être étudiée pour desservir l'ensemble de la zone industrielle (la mutualisation permettrait par là même de réduire les coûts).

Enfin, il peut être utile d'étudier la possibilité d'électrification des fonctions reposant actuellement sur le gaz.

Il est demandé à l'exploitant de remettre à l'inspection **sous 3 mois** une étude technico-économique de ces 3 scénarii. Il se rapprochera de la communauté de communes Inter Caux Vexin pour définir le cas échéant l'acceptabilité d'une modification de l'implantation du stockage de butane.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2026, article L181-14

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles

L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection pendant la visite qu'il avait pour projet de mettre en œuvre un recyclage des enrobés sur son site. Cette modification impliquerait un classement du site sous le régime de la déclaration (puissance < 200 kW) sous la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE (Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation).

L'exploitant déposera, avant réalisation de son projet, un dossier de « porter à connaissance » comportant tous les éléments d'appréciation des modifications apportées au site. Il profitera de ce document pour décrire le nouveau bassin de décantation/infiltration créé sur l'aire de stockage et l'éventuel futur bassin de décantation des eaux pluviales de la plateforme accueillant la centrale à enrobé.

Type de suites proposées : Sans suite